

## PROCES VERBAL

Le lundi 31 janvier 2011, à 19 heures, le conseil de la communauté d'agglomération 2 Rives de Seine, légalement convoqué, s'est réuni en son siège, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe TAUTOU, vice-président

**Secrétaire de séance :**  
Patrice JEGOUIC)

**Date de la Convocation :**  
10/11/10

**Date d'affichage :**  
10/11/10

**Nombre de conseillers  
en exercice : 23**

**Nombre de conseillers  
présents : 23**

**Nombre de votants : 23**

### **DELEGUES TITULAIRES PRESENTS :**

- Philippe TAUTOU
- Hugues RIBAUT
- Joël MANCEL
- Catherine ARENOU (à partir du point 4)
- Michel SORAIN
- Philippe BARRON
- Nicole BIARD
- Annick DELOUZE WOLFF
- Pierre-Claude DESSAIGNES
- Denis FAIST
- Rolande FIGUIERE
- Jean-Louis FRANCAIT
- Hubert FRANCOIS-DAINVILLE
- Pierre GAILLARD
- Patrice JEGOUIC
- Laurent LANYI (à partir du point 8)
- Virginie MUNERET
- Jean-Yves SIX (à partir du point 6)

### **DELEGUES TITULAIRES ABSENTS EXCUSES :**

- Pierre CARDO
- Eddie AÏT
- Martine PELLETIER
- Patrick CHATAINIER
- Mireille BOURBON-PEREZ

### **DELEGUES SUPPLEANTS PRESENTS :**

- Gérard SEVAULT
- Philippe CORBIER
- Bernard DANIEL
- Michel BOTHEREAU
- Manuela MARIE

## **CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 31 JANVIER 2011**

### **SECRETAIRE DE SEANCE**

En application de l'article L 2121.15 du code général des collectivités territoriales, Patrice JEGOUIC a été désigné secrétaire de séance.

### **PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 13 DECEMBRE 2010**

Le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2010 a été approuvé à l'unanimité.

### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Après lecture par le Président, l'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

1. Avenant à la convention de télétransmission des actes au contrôle de légalité
2. Modification de la composition du SITERTA
3. Convention de coordination des travaux avenue du Château à Verneuil-sur-Seine
4. Avenant n° 1 à la convention de partenariat de la prestation foncière « cœur vert »
5. Convention foncière écopôle Seine aval
6. Exonération de cotisation foncière des entreprises et de contribution sur la valeur ajoutée en faveur des entreprises en difficulté
7. Modification du tableau des effectifs
8. Remboursement de frais médicaux

1.

**GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA DEMATERIALISATION DES PROCEDURES  
TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE  
AVENANT A LA CONVENTION FIXANT LES MODALITES DE TELETRANSMISSION**

Rapporteur : Philippe Tautou – vice-président

---

**EXPOSE**

La communauté d'agglomération a adhéré au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures, dont le CIG Grande Couronne est le coordonnateur. A l'issue de la procédure d'appel d'offres lancée par ce dernier, le lot n° 2 relatif aux prestations de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité a été attribué à la société OMNIKLES.

Ce lot est un marché à bon de commandes, conclu sans minimum et sans maximum, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour une durée d'un an, reconductible de manière expresse par période de 12 mois, sans que la durée totale ne puisse excéder 4 ans.

Une convention fixant les modalités de télétransmission a été signée avec le représentant de l'Etat dans le département des Yvelines, le 04 février 2008, lors de la mise en œuvre de la procédure. Cette convention stipulait le dispositif du titulaire de l'ancien marché. Le titulaire du marché ayant changé et le dispositif utilisé pour télétransmettre étant modifié, il convient de signer un avenant à cette convention actant de ce changement.

Par conséquent, il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à signer avec le représentant de l'Etat un avenant à la convention fixant les modalités de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

**DELIBERATION**

Le conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le prestataire retenu par la commission d'appel d'offres du coordonnateur pour le lot n° 2 portant télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité du marché de « Prestation de dématérialisation des procédures »,

Vu la convention fixant les modalités de fonctionnement de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, signée avec le Préfet en date du 04 février 2008,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** le Président à signer avec le Préfet des Yvelines l'avenant n° 1 à la convention fixant les modalités de fonctionnement de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

2.

## **MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU SITERTA**

Rapporteur : Philippe Tautou – vice-président

---

### **EXPOSE**

Lors du conseil communautaire du 11 avril 2008, l'assemblée a élu les membres titulaires et suppléants du comité syndical du SITERTA,

Toutefois, suite à la démission de Madame Karine FOURNIER et Monsieur Michel PIEDELEU, il est nécessaire de modifier la représentation de la communauté d'agglomération auprès du comité syndical du SITERTA.

Pour ce faire, il est fait appel à candidature. Se déclarent candidats :

- Titulaire
  - Monsieur Toan NGUYEN
- Suppléant
  - Monsieur Pierre GAILLARD

### **DELIBERATION**

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**ELIT**, à l'unanimité, les nouveaux représentants de la communauté d'agglomération auprès du comité syndical du SITERTA :

#### **Titulaire :**

- Monsieur Toan NGUYEN

#### **Suppléant :**

- Monsieur Pierre GAILLARD

3.

## **CONVENTION DE COORDINATION DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE SUR L'AVENUE DU CHATEAU A VERNEUIL SUR SEINE**

Rapporteur : Hugues Ribault – vice-président

---

### **EXPOSE**

La communauté d'agglomération 2 Rives de Seine et la ville de Verneuil-sur-Seine ont constitué un groupement de commandes intégré, conformément aux dispositions de l'article 8 du code des marchés publics, afin de procéder à la réalisation des travaux de réfection de l'avenue du Château.

Ces travaux nécessitent une coordination de chantier importante, car interviennent un grand nombre d'opérateurs, notamment des concessionnaires qui doivent coordonner leurs travaux avec ceux du lot voirie.

C'est notamment le cas de la Lyonnaise des Eaux, maître d'ouvrage des travaux d'eau potable, qui envisage de renouveler le réseau principal situé au droit du collecteur d'eaux usées qui sera remplacé par le groupement.

Ainsi, afin de maîtriser l'enchaînement des travaux entre les opérateurs, il a été décidé d'établir une convention bipartite pour la coordination des travaux d'assainissement et d'eau potable qui précise notamment les modalités d'intervention des opérateurs et les obligations de chacun pour la planification et la réalisation des travaux.

La communauté d'agglomération n'est pas compétente sur la réalisation des travaux d'assainissement. Toutefois, comme il est indiqué ci-dessus, un groupement de commandes intégré a été constitué pour la bonne gestion des travaux, dont la communauté d'agglomération est le coordonnateur. En tant que tel, elle assurera le suivi et le pilotage du chantier au travers de la maîtrise d'œuvre désignée, le groupement SAFEGE / INTREGRALE Environnement.

De ce fait, la communauté d'agglomération est signataire de cette convention en tant que représentant du groupement de commandes.

Il vous est proposé d'autoriser le Président à signer la convention ci-annexée.

### **DELIBERATION**

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** le Président à signer avec la Lyonnaise des Eaux une convention relative à la coordination des travaux d'assainissement et d'eau potable sur l'avenue du Château à Verneuil sur Seine.

4.

#### **CONVENTION PARTENARIALE POUR LA REALISATION D'UNE PRESTATION DE NEGOCIATION FONCIERE DANS LE CADRE DE L'OPERATION CŒUR VERT AVENANT N°1**

Rapporteur : Philippe Tautou – vice-président

---

### **EXPOSE**

Par délibération en date du 22 novembre 2010 (n° 6 22112010) la CA2RS a approuvé une convention de groupement de commandes intégré avec l'EPFY et ce en vue de réaliser une prestation de négociation foncière dans le cadre du projet « cœur vert ».

Cette mission d'animation foncière s'inscrit dans un cadre qui doit garantir :

- la remise en état et la viabilisation des terrains ;
- la pérennité du projet de biomasse par la sélection d'exploitants qui s'inscrivent dans cette démarche ;
- une contractualisation entre les propriétaires et les exploitants via des baux ruraux ;
- la maîtrise foncière par l'E.P.F.Y. de terrains inscrits en zone d'aménagement différé, susceptibles de muter à moyen ou long terme.

L'évaluation globale de cette mission a été fixée dans la convention pour un maximum de 35 000 € HT, la participation financière de la communauté d'agglomération 2 Rives de Seine et de l'E.P.F.Y. étant plafonnée à 17 500 € HT chacun.

Considérant que cette mission comprend à la fois :

- une prestation forfaitaire recouvrant l'enrichissement de la base de données, l'élaboration des modèles de contrats, la négociation avec les ayants-droits, le recueil des contrats de mise à disposition et la rédaction de la synthèse de la mission.
- une prestation variable relative aux acquisitions de terrains au profit de l'EPFY, comprenant le recueil des accords obtenus, le recueil des promesses de vente signées, la saisine du notaire en vue de la préparation de l'acte, la contribution à la rédaction de l'acte et la préparation des pouvoirs.

Il est proposé par avenant n°1 à la convention initiale les modifications suivantes :

L'article 1.4 est ainsi modifié :

Article 1.4 – Evaluation sommaire de la prestation :

La prestation se décompose en une part forfaitaire d'un maximum de 20 000 € HT.

La participation financière de la CA2RS est plafonnée à 10 000 € HT.

La participation financière de l'EPFY est plafonnée à 10 000 € HT.

Et une part variable proportionnelle au montant des acquisitions de terrains au profit de l'EPFY. Cette prestation sera entièrement à la charge de l'EPFY.

## **DELIBERATION**

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des Marchés Publics,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération,

Vu la convention partenariale pour la réalisation d'une prestation de négociation foncière dans le cadre de l'opération « cœur vert » approuvée par délibération en date du 22 novembre 2010

Considérant les compétences de la communauté d'agglomération 2 Rives de Seine,

Considérant les enjeux à l'échelle du territoire de la communauté d'agglomération 2 Rives de Seine,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le projet d'avenant n°1 à la convention partenariale pour la réalisation d'une prestation de négociation foncière pour le projet « cœur vert » avec l'Etablissement Public Foncier des Yvelines, ci-annexée,

**AUTORISE** le Président à signer ledit avenant à la convention partenariale qui procède notamment à la création d'un groupement de commandes intégré pour la réalisation des prestations,

5.

**« CONVENTION D'ACTION FONCIERE POUR LA REALISATION DU PROJET DE L'ECOPOLE SEINE AVAL » ENTRE LA CA2RS, L'EPAMSA ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DES YVELINES (EPFY)**

Rapporteur : Philippe Tautou – vice-président

---

**EXPOSE**

La communauté d'agglomération 2 Rives de Seine a placé le développement économique au cœur de son projet de territoire. Historiquement dédié aux éco-industries et aux secteurs de la mécanique et du BTP, notre territoire a la volonté de participer à l'émergence des filières de l'éco-construction.

Ce projet économique et urbain ambitieux fait l'objet d'un investissement de l'ensemble de la puissance publique. Il figure ainsi parmi les priorités de l'opération d'intérêt national Seine Aval (OIN Seine Aval) décidée par l'Etat en 2007, et est visé par le contrat cadre de partenariat entre l'Etat et la CA2RS, en vue de la création d'un écoquartier de la boucle.

L'aménagement de l'écopôle Seine Aval, grand espace à vocation économique sur la frange ouest du territoire, situé sur les communes de Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine, doit permettre de concrétiser ce projet. Constitué pour une grande part d'anciennes carrières de sable remblayées, cet espace, qui accueille déjà l'essentiel des éco-industries du territoire, a vocation à être aménagé pour permettre l'accueil de nouvelles entreprises. La réalisation à horizon 2016 du port de Triel, puis de dessertes routières contribuant au désenclavement de la boucle et faisant le lien avec la future plateforme fluviale d'Achères, confèrera à ce pôle d'activités une forte attractivité.

La CA2RS a déjà impulsé une dynamique de développement sur ce secteur à travers deux projets emblématiques de la filière écoconstruction / efficacité énergétique : l'agence Eco-construction actuellement basée à Chanteloup-les-Vignes et le parc de l'écoconstruction à Carrières-sous-Poissy.

En parallèle, la CA2RS et l'EPAMSA ont engagé une étude urbaine sur la frange Ouest du territoire, ayant permis d'arrêter un programme et un périmètre prévisionnels du projet d'écopôle, en vue de la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) dont l'EPAMSA sera maître d'ouvrage. Celui-ci a d'ailleurs pris l'initiative de cette opération par délibération du 25 octobre 2010.

Le périmètre de réflexion du projet intègre deux ZAC engagées antérieurement dont la CA2RS est maître d'ouvrage, et dont le devenir sera à définir au regard du projet d'écopôle : il s'agit de la ZAC des « 3 Cèdres » à Carrières-sous-Poissy et de la ZAC multi-sites « Secteur Sud » à Triel-sur-Seine.

L'articulation du projet d'écopôle avec l'activité industrielle d'exploitation de granulats présente sur le site est un important enjeu opérationnel, source de contraintes et d'opportunités :

- la majeure partie des terrains constituant le secteur de projet a été exploitée et remblayée, et peut dès lors présenter des contraintes techniques et environnementales.
- des installations d'extraction, de traitement et de stockage des granulats existent sur le site et devront être intégrées au projet, dans des conditions permettant la continuité de l'activité industrielle dans un périmètre redéfini, tout en valorisant dans de bonnes conditions les futurs terrains aménagés.

- la mobilisation de gisements en cours d'exploitation ou inexploités permettra de traiter la pollution des terrains et contribuera à la faisabilité économique d'un projet se caractérisant par de fortes exigences urbaines et environnementales.

Courant 2011, les études nécessaires à l'élaboration du dossier de ZAC seront poursuivies.

L'EPFY a pour vocation d'accompagner et préparer les projets des collectivités par une action foncière en amont ainsi que par la mise à disposition de toutes expertises et conseils utiles en matière foncière.

Ainsi, en anticipation de ce projet, l'EPFY conduit depuis 2007, au titre de l'action foncière de l'OIN, une politique de régulation foncière et d'acquisition. Il maîtrise ainsi à ce jour une surface de 58 ha, représentant environ 28% du périmètre du projet. Dans la continuité de cette action, la CA2RS, la commune de Carrières-sous-Poissy et l'EPAMSA ont conclu le 20 avril 2009 un protocole d'accord avec l'EPFY lui donnant pour mission de négocier avec les propriétaires fonciers du secteur, et de préparer la mobilisation d'un gisement de granulats et la dépollution des terrains correspondants.

La réalisation du projet d'écopôle nécessite désormais de mener une action foncière volontariste pour concrétiser les accords issus des négociations conduites par l'EPFY, en engager de nouvelles et faire exploiter des gisements de granulats. La présente convention, qui annule et remplace le protocole de 2009, a donc pour objet de définir la mission confiée par les porteurs de projet à l'EPFY à cet effet, et les engagements des parties pour permettre la réalisation du projet.

Dans la mesure où l'avancement du projet détermine la nature des actions foncières à conduire, la présente convention pourra évoluer par avenants, au fur et à mesure de la définition et de la réalisation du projet.

## **DELIBERATION**

Le conseil communautaire,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le CGCT,

Vu de Code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 janvier 2009, relative au protocole d'accord foncier sur le secteur des 3 Cèdres,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement du Mantois-Seine Aval (EPAMSA) en date du 25 octobre 2010, relative à la prise d'initiative de l'opération d'aménagement sur le secteur de la ZAC« écopôle » à Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public foncier des Yvelines (EPFY) en date du 10 décembre 2010, relative à la présente convention d'action foncière,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération 2 Rives de Seine

Considérant que le périmètre de l'opération d'aménagement, situé sur les communes de Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine, constitue un site stratégique pour permettre le développement économique du territoire communautaire,

Considérant les objectifs du projet de « l'écopôle Seine Aval » et son programme d'aménagement exposés ci-avant,

Considérant qu'un périmètre d'une superficie d'environ 215 hectares a été arrêté pour cette opération d'aménagement, conformément au plan annexé,

Considérant que les négociations amiables et les préemptions réalisées jusqu'ici par l'EPFY n'ont pas permis d'obtenir la maîtrise totale de l'assiette foncière nécessaire à la réalisation du programme d'aménagement,

Considérant que l'acquisition de l'ensemble des terrains est indispensable pour apporter une cohérence d'ensemble au futur projet,

Considérant qu'il convient par conséquent de signer une convention d'action foncière entre l'EPFY, l'EPAMSA et la CA2RS pour mener à bien ce projet,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

**PREND ACTE** du périmètre de l'opération, conformément aux plans annexés.

**APPROUVE** la convention d'action foncière pour la réalisation du projet dit écopôle Seine Aval sur les communes de Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine entre la CA2RS, l'EPAMSA et l'établissement public foncier des Yvelines (EPFY),

**AUTORISE** le président à signer ladite convention d'action foncière,

6.

## **EXONERATION DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES ET DE CONTRIBUTION SUR LA VALEUR AJOUTEE EN FAVEUR DES REPRISES D'ENTREPRISES EN DIFFICULTE**

Rapporteur : Hugues Ribault – vice-président

---

### **EXPOSE**

Par jugement en date du 23 décembre 2009, le tribunal de commerce de Versailles a prononcé la liquidation judiciaire des sociétés IXMECA et IXMECA PRECISION.

En mars 2010, la société SIRA Equipements (siège social à Saint Ouen l'Aumône – Entreprise de Mécanique de Précision) s'est portée acquéreuse de ces sociétés et a repris partiellement leurs activités. Trois établissements sur cinq, dont celui de Chanteloup-les-Vignes ont été repris avec un effectif maintenu d'environ 50%.

La direction de SIRA, lors d'une rencontre avec le service développement économique courant octobre, a fait part de sa volonté de développer le site de Chanteloup pour créer un établissement « autonome » comprenant entre 80 et 100 personnes. Pour cela, l'AFTRP a déjà été contactée dans le but d'étendre leur activité sur l'Ecoparc des Cetton en 2011.

Dans le cadre de cette reprise d'activité, la communauté d'agglomération a été saisie par SIRA Equipements d'une demande d'exonération temporaire de cotisation foncière des

entreprises (CFE) et de contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). En effet, les sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté qui fait l'objet d'une cession ordonnée par le tribunal en application des articles L. 626.1, L. 631.22 ou L. 642-1 et suivants du code de commerce.

Cette disposition est prévue par l'article 1464 B du Code Général des Impôts (CGI) qui stipule : « Les entreprises qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies , 44 septies (cas des reprises d'entreprises industrielles en difficulté) et 44 quindicies peuvent être temporairement exonérées, dans les conditions prévues à l'article 1464 C, de la cotisation foncière des entreprises dont elles sont redevables, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris, à compter de l'année suivant celle de leur création. »

L'article 1464 C du CGI indique : « L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la cotisation foncière des entreprises prévue aux articles 1383 A et 1464 B est subordonnée à une décision de l'organe délibérant des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunal dotés d'une fiscalité propre dans le ressort desquels sont situés les établissements des entreprises en cause. »

L'article 1464 C du CGI indique également que les délibérations relatives à ce type d'exonération sont de portée générale et que la délibération doit fixer la durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans.

Considérant que de nombreuses sociétés ont été fragilisées par la crise économique, les défaillances entreprises risquent d'augmenter dans les mois à venir. Il est donc proposé au Conseil Communautaire de délibérer pour autoriser les exonérations temporaires de CFE-CVAE en faveur des établissements reprenant des entreprises en difficulté.

## **DELIBERATION**

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment les articles 44 septies, 1383 A, 1464 B et 1464 C,

Considérant la demande de la société SIRA Equipement,

Considérant que les dispositifs prévus pour exonérer les établissements reprenant des entreprises en difficulté sont de portée générale,

Considérant que ces exonérations sont temporaires,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

**ACCORDE** aux établissements reprenant des entreprises en difficultés une exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

**DIT** que ces exonérations temporaires sont valables pour 2 ans.

7.

## **MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Rapporteur : Michel Sorain - vice-président

---

### **EXPOSE**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Dans ce cadre, il est proposé à l'assemblée, pour permettre de pourvoir les postes vacants, de créer :

- 3 postes d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe

Le tableau des emplois sera ainsi modifié :

Filière technique :

Cadre d'emploi des adjoints techniques :

Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe :

- ancien effectif 33

- nouvel effectif 36

### **DELIBERATION**

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services,

Considérant la nécessité de créer 3 postes pour pourvoir les postes vacants,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de créer :

- Filière technique :  
3 postes d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe

**S'ENGAGE** à inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés

8.

## **REMBOURSEMENT D'HONORAIRES MEDICAUX**

Rapporteur : Michel Sorain - vice-président

---

### **EXPOSE**

Pour le contrôle des permis de conduire « C, D », une visite médicale est obligatoire tous les 5 ans chez un médecin agréé.

Les agents de la CA amenés à passer cette visite médicale engagent le paiement des honoraires médicaux.

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser le remboursement des honoraires engagés par un agent de la communauté d'agglomération, sur présentation de la note d'honoraires.

### **DELIBERATION**

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la communauté d'agglomération,

Considérant que pour le contrôle des permis de conduire « C, D », une visite médicale est obligatoire tous les 5 ans chez un médecin agréé, les agents engagent les frais d'honoraires médicaux

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de rembourser les honoraires médicaux engagés par les agents de la communauté d'agglomération sur présentation de la note d'honoraires.